



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2016/075
Jugement n° : UNDT/2017/044
Date : 22 juin 2017
Français
Original : anglais

Juge : Alessandra Greceanu
Grefte : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen

KISIA

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseils du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Alistar Cumming, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation de la classe S-2, échelon 6, du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) au Siège de l'Organisation, à New York, conteste ce qui suit :

... La décision irrégulière du Comité pour les demandes d'indemnisation de l'Organisation des Nations Unies (le Comité) de ne pas lui verser 2 277,53 dollars des États-Unis au titre d'indemnités pour la perte de ses effets personnels, dont le requérant a été informé le 2 novembre 2016 par un courriel de M^{me} SA [nom omis], du Service des assurances et des décaissements, signé par M. DG [nom omis], Secrétaire du Comité.

... Les irrégularités que la Sous-Secrétaire générale à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleuse, du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse) de l'Organisation des Nations Unies, a commises en n'examinant pas en toute indépendance les recommandations du Comité et en ne prenant pas de décision administrative motivée et distincte, et le fait qu'elle n'a pas dûment informé le requérant d'une décision administrative indépendante prise à l'issue de l'examen des recommandations du Comité relatives à la demande d'indemnité du requérant.

... Les irrégularités de procédure suivantes : i) la récupération, l'édition, l'amélioration, la diffusion et l'examen, l'analyse et l'interprétation d'images de vidéosurveillance de l'incident du 27 juillet 2013 par l'Administration et le Comité; ii) l'absence d'enquête approfondie menée par l'Administration sur le rapport fait par le requérant au responsable du Groupe spécial d'enquête sur les infractions à la sécurité et l'affirmation de l'enquêteur selon laquelle l'inscription initiale dans le registre des incidents de sécurité et la scène de l'accident avaient été systématiquement altérées, éventuellement pour induire les enquêteurs en erreur; iii) le refus de l'administration d'autoriser le requérant à examiner les conclusions de l'enquête et à formuler des observations à ce sujet, avant que le rapport d'enquête ne soit soumis au Comité; iv) la présentation au Comité, par son Secrétaire, des rapports médicaux du requérant et de la description de la gravité de ses blessures, qu'il avait obtenus en sa qualité de Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation; v) le refus de l'Administration de laisser le requérant assister en tant que témoin à la récupération des présumées images de vidéosurveillance de l'incident et au visionnement de l'enregistrement original.

2. Le défendeur a répondu que la requête était infondée car, selon l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) (Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles), le requérant n'avait pas droit à une indemnité pour la détérioration de son véhicule.

Rappel des faits et de la procédure

3. Les faits en l'espèce sont ceux qui ont été exposés dans le jugement UNDT/2016/040, rendu dans l'affaire *Kisia* (UNDT/NY/2014/061) le 25 avril 2016. Le Tribunal avait alors présenté les faits comme suit :

... Le 27 juillet 2013, au poste de sécurité n° 103, à l'entrée principale du Siège de l'ONU, à New York, la voiture du requérant a heurté une barrière de sécurité « stinger ». Ce même jour, le requérant a signalé cet accident, par courriel, à plusieurs de ses collègues de l'ONU, notamment un sergent du

Groupe spécial d'enquête. Un rapport d'incident a été établi à la même date, probablement par un agent de sécurité de la 1^{re} section, à l'intention du Chef adjoint du Service de la sécurité et de la sûreté (le Service).

... Dans un courriel daté du 31 juillet 2013, le requérant a demandé conseil au Chef du Service et lui a exposé sa version des faits survenus le 27 juillet 2013.

... Par un courriel daté du 11 août 2013, adressé au sergent du Groupe spécial d'enquête, et également envoyé au Chef du Service, le requérant a demandé quel était l'état d'avancement de sa « réclamation ».

... Par une demande d'indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles, en date du 3 septembre 2013, le requérant a demandé 2 277,53 dollars des États-Unis d'indemnisation pour la détérioration qu'aurait subie sa voiture lors de l'accident du 27 juillet 2013.

... Dans un rapport d'enquête daté du 28 octobre 2013, un agent de sécurité de 1^{re} classe du Groupe spécial d'enquête a communiqué au Chef du Service les conclusions du Groupe concernant l'accident du 27 juillet 2013.

... Dans un mémorandum intérieur en date du 7 novembre 2013, le Chef du Service a transmis le rapport d'enquête au Secrétaire du Comité pour qu'il l'examine et prenne toutes dispositions nécessaires.

... Dans un résumé daté du 20 février 2014, le Secrétaire du Comité a exposé ses vues sur les circonstances de l'affaire et la procédure ayant mené à l'examen de la demande d'indemnité du requérant par le Comité. À cette même date, le Comité a tenu sa 343^e : réunion, à laquelle il a examiné la demande du requérant relative à sa voiture.

... Par un mémorandum intérieur en date du 4 avril 2014, adressé à la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, le Secrétaire du Comité a transmis pour examen, le procès-verbal non daté de la 343^e réunion du Comité tenue le 20 février 2014, conformément à l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), en lui demandant d'indiquer sur le mémorandum en question si elle était d'accord avec la recommandation du Comité.

... Le 23 avril 2014, le mémorandum intérieur du 4 avril 2014 a été contresigné. Cependant, le nom du signataire ne figurait pas sur le document et la signature ne pouvait pas être déchiffrée.

... Par un mémorandum intérieur en date du 25 avril 2014, le Secrétaire du Comité a informé le Chef du Service administratif du DSS que le Comité avait recommandé que la demande d'indemnité du requérant soit rejetée et l'a chargé d'en informer le requérant.

... Par un mémorandum intérieur en date du 12 mai 2014, le fonctionnaire responsable du Service administratif du DSS a transmis le mémorandum intérieur du 25 avril 2014 au requérant.

... Par une demande de contrôle hiérarchique datée du 8 juillet 2014, le requérant a contesté la décision et demandé que le Secrétaire général :

... annule la décision du Comité, ou ordonne la conduite d'une nouvelle enquête juste, impartiale et complète sur son accident, ou accepte d'être tenu responsable des actes ou de l'inaction de la direction de la Division des services de sûreté et de sécurité du Siège et de la Division de la gestion des installations et des services commerciaux,

ainsi que du responsable du poste de sécurité et de son supérieur, selon le principe de la responsabilité des maîtres et commettants.

... Le 5 septembre 2014, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que, comme suite à sa demande de contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée.

4. Dans l'affaire *Kisia* (UNDT/2016/040), le Tribunal avait renvoyé au Comité pour un nouvel examen, portant notamment sur la recevabilité, la demande d'indemnisation déposée par le requérant pour la détérioration de son véhicule pour les raisons suivantes (voir par. 48, 49, 51, 52, 53 et 54) :

... Le Tribunal, après avoir examiné la teneur de la décision contestée, estime qu'au lieu de prendre sa propre décision définitive et motivée au sujet de la demande du requérant, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse semble n'avoir fait que signer, le 23 avril 2014, la recommandation du Comité de rejeter la demande, comme l'a admis le défendeur. Le Tribunal fait observer que la signature et la date du 23 avril 2014 ne sont pas accompagnées du nom ou de la fonction de la personne ayant pris la décision.

... Au vu des irrégularités de procédure susmentionnées ayant entaché la décision contestée, le Tribunal conclut que la procédure prescrite dans l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4 n'a pas été suivie et n'examinera pas davantage les motifs de recours relatifs au fond de l'affaire dont il est saisi.

[...]

... En conséquence, au vu de la jurisprudence du Tribunal d'appel, selon laquelle il ne peut se substituer au décideur, qui, en l'espèce, est la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, le Tribunal fera droit à la requête et annulera la décision contestée du 23 avril 2014, ainsi que la recommandation du Comité du 4 avril 2014.

... Le Tribunal note que le défendeur a affirmé ce qui suit :

... le requérant n'a pas pris la mesure raisonnable qui aurait consisté à obtenir un dédommagement de son assurance pour la réparation de son véhicule, et ne remplit pas les conditions nécessaires pour déposer une demande d'indemnisation conformément aux paragraphes 5 et 12 de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4.

... Le Tribunal souligne que, selon les paragraphes 14 et 16 de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4, le Comité est compétent en première instance pour évaluer la recevabilité d'une demande d'indemnisation en application du paragraphe 17 de son règlement intérieur. En conséquence, la demande d'indemnisation déposée par le requérant pour la détérioration de sa voiture doit être renvoyée au Comité pour un nouvel examen, portant notamment sur la recevabilité.

... Sur la base de la recommandation du Comité, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse prendra alors la décision définitive relative à la demande du requérant.

5. Le 15 septembre 2016, le Comité a réexaminé la demande d'indemnisation et décidé qu'elle n'était pas recevable car le requérant n'avait pas déposé de demande auprès de sa compagnie d'assurance, comme prévu à l'article 12 et au paragraphe b) ii) de l'article 14 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#). Au sujet de cette dernière disposition, le Comité a précisément noté que le requérant

n'avait pas avisé son assurance de cet accident afin d'éviter une augmentation de ses primes.

6. Le 18 octobre 2016, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse a apposé la mention « approuvé » sur la recommandation du Comité datée du 15 septembre 2016 et l'a contresignée.

7. Le 2 novembre 2016, le Secrétaire du Comité a informé le requérant de ce qui suit :

... [Le Comité a] établi que la demande n'était pas recevable au motif qu'aucune démarche n'avait été faite pour réclamer une indemnité au titre de l'assurance individuelle, conformément à l'article 12 et à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 14.

Même s'il avait conclu à la recevabilité de la demande, le Comité recommanderait néanmoins de ne pas accorder l'indemnité, pour les raisons qu'il a exposées à l'appui de la recommandation qu'il a faite à sa 343^e réunion.

8. Le 22 novembre 2016, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique.

9. Par une lettre datée du 14 décembre 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée.

10. Le 26 décembre 2016, le requérant a déposé sa requête dans la présente affaire auprès du Tribunal du contentieux administratif.

11. Le 27 décembre 2016, le Greffe a accusé réception de la requête et l'a transmise au défendeur en lui demandant de déposer sa réponse le 26 janvier 2017 au plus tard.

12. Ce même jour, l'affaire a été attribuée au juge soussigné.

13. Le 26 janvier 2017, le défendeur a dûment déposé sa réponse.

14. Le 30 janvier 2017, le requérant a demandé : a) l'autorisation de formuler de « brèves observations » sur la réponse du défendeur; b) une décision préliminaire; c) la non prise en compte des « documents » du défendeur.

15. Par l'ordonnance n° 20 (NY/2017) en date du 31 janvier 2017, le Tribunal a ordonné : a) que le défendeur réponde le 7 février 2017 au plus tard à la demande du requérant en date du 30 janvier 2017; b) que les parties participent à une audience de mise en état le 15 février 2017.

16. Le 7 février 2017, le défendeur a déposé sa réponse conformément à l'ordonnance n° 20 (NY/2017).

17. À l'audience de mise en état, le 15 février 2017, le requérant se représentait lui-même, tandis que le défendeur était représenté par M. Alister Cumming. Ayant examiné le paragraphe 46 du jugement *Kisia* UNDT/2016/040 (dont il n'a pas été fait appel), par lequel il avait annulé la décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse en date du 23 avril 2014 et la recommandation du Comité du 4 avril 2014 et renvoyé la demande du requérant au Comité pour un nouvel examen, le Tribunal a rappelé aux parties qu'il considérait que l'application du paragraphe 18 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) était obligatoire et que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse devait prendre sa propre décision, qui devait être totalement distincte de la recommandation du Comité. Le Conseil du défendeur a confirmé que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse n'avait pas rendu de décision distincte au sujet de la demande du requérant. Afin d'éviter tout retard

supplémentaire et considérant qu'une étape importante de la procédure n'avait pas été observée, le Tribunal a donc, conformément à l'article 20 de son Règlement de procédure, proposé que, sous réserve de l'assentiment du Secrétaire général, l'affaire soit renvoyée pour que cette procédure soit engagée, comme prévu au paragraphe 46 du jugement *Kisia* UNDT/2016/040. Le requérant a déclaré qu'il demanderait une indemnisation pour le retard dans la procédure. Le Conseil du défendeur a répondu que, avant de pouvoir fournir une réponse au sujet de l'assentiment du Secrétaire général, il devait avoir des instructions appropriées et a demandé deux semaines de délai à cette fin. Le Tribunal a accepté, notant que, si le Secrétaire général donnait son accord, il ordonnerait la suspension de la procédure dont il était saisi par une ordonnance écrite.

18. Par l'ordonnance n° 29 (NY/2017) en date du 16 février 2017, le Tribunal a ordonné au défendeur de lui faire savoir, le 1^{er} mars 2017 au plus tard, si, conformément à l'article 20 du Règlement de procédure du Tribunal, il était d'accord pour renvoyer l'affaire afin que la procédure requise soit engagée, conformément à ce qui avait été décidé au paragraphe 46 du jugement *Kisia* UNDT/2016/040.

19. Dans une communication datée du 1^{er} mars 2017, le défendeur a déclaré que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, qui décidait en l'espèce, avait demandé un délai supplémentaire pour examiner la question et ne pensait pas rendre sa décision avant le 8 mars 2017.

20. Par un courriel daté du même jour, le Tribunal a demandé au requérant de déposer le 2 mars 2017 au plus tard ses éventuelles observations relatives à la communication du défendeur datée du 1^{er} mars 2017.

21. Le 2 mars 2017, le requérant a objecté à la demande de prolongation de délai du défendeur.

22. Par l'ordonnance n° 41 (NY/2017), le Tribunal a accordé le délai demandé et donné pour instruction au défendeur de déposer le 9 mars 2017 au plus tard la réponse demandée dans l'ordonnance n° 29 (NY/2017).

23. Dans une communication datée du 9 mars 2017, le Conseil du défendeur a expliqué que, le 6 mars 2017, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse avait rendu une décision, qui avait été envoyée au requérant le 8 mars 2017, et qu'en conséquence, une décision, distincte de la recommandation du Comité, avait été rendue et qu'il n'était donc pas nécessaire de renvoyer l'affaire. Par sa décision, jointe à cette communication, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse informait le requérant de ce qui suit :

... Au sujet de votre demande d'indemnisation, qui a été renvoyée au Comité par le Tribunal du contentieux administratif et réexaminée par le Comité à sa 347^e réunion, j'ai examiné avec soin la recommandation du Comité.

... Après examen de la recommandation, des faits de l'affaire et de la documentation fournie, j'ai décidé de rejeter votre demande d'indemnisation d'un montant de 2 277,53 dollars des États-Unis.

24. Le 9 mars 2017, le requérant a demandé l'autorisation de formuler des observations sur l'écriture déposée par le défendeur à cette même date, déclarant notamment ce qui suit :

... Le requérant demande respectueusement que la décision de la Contrôleuse soit considérée irrégulière et *sub judice*, que l'écriture déposée

par le défendeur soit rejetée, et que le différend soit dûment renvoyé au défendeur pour que la procédure requise soit engagée;

... Conformément à l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal, le requérant demande également que celui-ci décide à ce stade de la procédure que la Contrôleuse de l'ONU a manqué à son devoir en ne prenant pas de décision au sujet de la recommandation du Comité, en violation d'une obligation contractuelle due au requérant et du droit du requérant à une décision administrative, et qu'il rende un jugement car ces faits n'ont pas été contestés et ont en fait été confirmés par la prétendue nouvelle décision de la Contrôleuse, rendue de façon irrégulière.

25. Par l'ordonnance n° 47 (NY/2017) en date du 17 mars 2017, le Tribunal a donné pour instruction aux parties d'assister à une audience de mise en état le 28 mars 2017.

26. À l'audience de mise en état, le 28 mars 2017, le requérant se représentait lui-même, tandis que le défendeur était représenté par M. Cumming. Le Tribunal a noté que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse avait effectivement rendu une décision le 6 mars 2017 sans toutefois en donner les motifs et prié le Conseil du défendeur de lui soumettre par écrit ces motifs, signés par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, au plus tard le 17 avril 2017. Estimant que toutes les pièces du dossier étaient pertinentes et que les parties n'avaient pas d'éléments de preuve supplémentaires à soumettre, le Tribunal a déclaré qu'il serait prêt à statuer sur la base des documents qui lui avaient été soumis et demandé aux parties de déposer leurs conclusions le 26 avril 2017 au plus tard. Le requérant a renouvelé sa demande d'indemnisation pour le retard dans la procédure, en plus des dédommagements déjà demandés dans sa requête, au motif que le retard pris pour rendre la décision du 6 mars 2017 et fournir le raisonnement sous-jacent constituait une violation de son droit à une procédure régulière.

27. Par l'ordonnance n° 63 (NY/2017) en date du 30 mars 2017, le Tribunal a ordonné que : a) le défendeur présente par écrit, le 17 avril 2017 au plus tard, les motifs de la décision rendue par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse le 6 mars 2017, signés par cette dernière; b) les parties soumettent leurs conclusions le 26 avril 2017 au plus tard, en incluant également, au sujet des réparations demandées, leurs observations sur l'indemnisation supplémentaire demandée par le requérant à l'audience de mise en état.

28. Le 17 avril 2017, le défendeur a déposé une écriture présentant les motifs de la décision rendue par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse le 6 mars 2017, signée par cette dernière.

29. Le 26 avril 2017, les deux parties ont déposé leurs déclarations finales.

Moyens du requérant

30. Les principaux arguments du requérant peuvent être résumés comme suit :

a. L'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), qui régit les indemnités pour perte d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles constitue, comme l'appendice D du Règlement du personnel, un système d'indemnisation des fonctionnaires soumis aux dispositions de l'article 6.2 du Statut du personnel, qui devrait être appliqué selon le principe de l'absence de faute, comme l'a précédemment décidé le Tribunal d'appel dans l'affaire *Wamalala* (2013 -UNAT-300). La recommandation fondée sur l'idée que la détérioration des effets personnels du requérant était due à sa négligence et la décision, prise sur cette base, de refuser toute indemnisation étaient indues et irrégulières. S'il faut désigner

un responsable, on peut dire que la détérioration des effets personnels du requérant est une conséquence directe de la négligence de l'Administration;

b. Conformément au paragraphe 12 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), la seule partie responsable de la détérioration et de la perte des effets personnels du requérant était l'Administration. Si elle n'était pas intervenue dans la suite des faits ayant mené à la perte, celle-ci ne se serait pas produite. La demande d'une indemnité appropriée présentée par le requérant à l'Administration était justifiée;

c. En se fondant sur le point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 14 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) pour refuser d'indemniser le requérant, le Comité et l'Administration ont commis une erreur d'interprétation. Les mots « le cas échéant » sont supposés indiquer la possibilité et non l'obligation de déduire, s'il y a lieu, le montant du remboursement versé par l'assurance de l'indemnisation versée par le Comité;

d. Rien, dans l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), n'empêche le Comité de recommander le versement d'une indemnité pour perte d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles, car l'Organisation est l'entité responsable en dernière analyse;

e. Les dispositions de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) n'empêchent pas de verser une indemnité si l'intéressé n'a pas adressé de demande d'indemnisation à sa compagnie d'assurance, contrairement à ce qui a été affirmé dans cette affaire. La possibilité, le cas échéant, de déposer une demande auprès d'une assurance privée n'est pas une première étape indispensable déterminant si le Comité jugera la demande recevable ou non;

f. Il est bien établi et d'usage, dans le domaine de l'assurance, que les pertes, accidents et blessures liés au travail ne sont pas couverts en tant que pertes personnelles. C'est sur cette base que sont fondés les régimes ou systèmes d'assurance des travailleurs tels que visés par l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#). De plus, les compagnies d'assurance ont pour pratique d'augmenter le montant des primes après toute demande d'indemnisation, et le requérant a eu raison de ne demander que la couverture du régime d'indemnisation professionnel pour une perte imputable à l'exercice de ses fonctions;

g. Ce rejet indu de la demande du requérant constitue une violation de son droit à une indemnisation adéquate et à la réparation des pertes subies. L'ONU aurait dû : a) examiner en toute indépendance les recommandations du Comité; b) prendre une décision administrative motivée et distincte des recommandations du Comité; c) informer le requérant de ladite décision. La procédure suivie par l'Administration était irrégulière et illicite;

h. Le Comité n'a fait parvenir au requérant que ses recommandations, prétendant que celles-ci avaient été approuvées par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, sans aucune lettre d'approbation ou de refus portant la signature de la Sous-Secrétaire générale. La procédure suivie par l'Administration était irrégulière et menée en violation du droit du requérant à une décision administrative de l'Administration;

i. Comme rien, pas même une signature, n'indiquait que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse ait été l'auteur de la décision envoyée au requérant le 2 novembre 2016, la décision était irrégulière. Le Comité ne peut pas se substituer à la Sous-Secrétaire générale et ses recommandations ne peuvent pas remplacer la décision administrative de cette dernière, ce qui rend la décision irrégulière;

j. Selon les dispositions, en vigueur au moment de l'incident, concernant l'utilisation des technologies de l'information et des communications et des ressources de l'Organisation, à savoir la circulaire [ST/SGB/2004/15](#) (Utilisation des moyens et des données informatiques et télématiques), seuls le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et le département chargé des technologies de l'information et des communications sont habilités à enquêter lorsque l'enquête porte sur des moyens et données informatiques et télématiques de l'Organisation, notamment des images de vidéosurveillance. En conséquence, la décision du Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de récupérer, améliorer, analyser et interpréter les images de vidéosurveillance de l'incident était contraire aux dispositions applicables.

k. Le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté n'a jamais autorisé le requérant à assister à la récupération des images de vidéosurveillance de l'incident à partir de l'enregistrement original ou à examiner les données de l'enregistrement original en présence de témoins, contrairement à ce qui est prévu dans la circulaire [ST/SGB/2004/15](#). Il y a donc eu violation des droits du requérant découlant des dispositions de cette circulaire;

l. Toutes les données ou images de vidéosurveillance de l'incident récupérées, analysées et interprétées en violation des dispositions applicables, en particulier au vu des motifs invoqués du Service de la sécurité et de la sûreté, devraient être déclarées nulles et de nul effet;

m. L'enquêteur et le Comité n'étaient pas habilités à améliorer, analyser et interpréter des images de vidéosurveillance – seuls des analystes de données électroniques du BSCI et du département chargé des technologies de l'information et des communications le sont. Les conclusions et les recommandations de l'enquêteur et du Comité ne sont fondées que sur des observations subjectives de simples profanes. Ces observations ne sont pas des faits et ne peuvent pas s'y substituer : elles sont toutes issues des images vidéo de l'incident, qui ont été falsifiées par le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de façon trompeuse, pour dissimuler le fait que celui-ci avait laissé s'installer des conditions dangereuses non conformes aux normes de sécurité en vigueur aux entrées, exposant ainsi les fonctionnaires et les délégués à un plus grand risque de blessures ou de dommages;

n. Le rejet de la demande n'était donc pas fondé sur des faits. En soumettant des images de vidéosurveillance de l'incident présumé récupérées en violation du droit du requérant à un examen réalisé dans le cadre d'une enquête, le Chef du Service a commis une irrégularité de procédure. Comme la décision contestée est fondée sur les recommandations du Comité et sur l'examen, l'analyse et l'interprétation induit d'images électroniques de vidéosurveillance, la décision et les recommandations du Comité sont irrégulières;

o. Rien n'empêchait le Chef du Service de la sécurité et de la sûreté de suivre la procédure régulière et de respecter le droit du requérant aux garanties d'une telle procédure régulière conformément à la circulaire [ST/SGB/2004/15](#). Le Chef du Service avait un intérêt personnel à dissimuler la vérité, ayant laissé s'installer des conditions dangereuses contraires aux normes de sécurité en vigueur aux entrées sans avertissement pendant sept jours, jusqu'à l'incident. Le Chef aurait dû devoir rendre des comptes à ce sujet, puisqu'il avait été informé des conditions dangereuses, comme dûment noté dans le journal du poste. Le Chef du Service a indûment utilisé l'enquête sur l'incident, les images de vidéosurveillance et les mots de passe qu'il connaissait pour dissimuler sa culpabilité;

p. Au lieu d'examiner lui-même de façon indépendante et équitable la demande du requérant, le Comité a été indûment influencé par le rapport d'enquête, qui était partial et mal établi. Les recommandations inadéquates du Chef du Service

et les rapports médicaux soumis par le requérant ont été détournés par le Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, qui les a transmis au Comité pour les demandes d'indemnisation afin de faire connaître la gravité des blessures du requérant, mais non en vue de lui proposer des indemnités pour ces blessures. Aucune étape de l'examen du Comité n'a été équitable, et les recommandations et la décision sont totalement injustes, et donc irrégulières;

q. Les droits du requérant ont été enfreints dans la mesure où, alors qu'il avait signalé au fonctionnaire responsable que les preuves avaient été systématiquement altérées par l'enquêteur, aucune investigation n'a été menée à ce sujet. Il est possible que cela ait été fait sur instruction du Chef du Service, qui gérait également les enquêtes. L'enquêteur a prétendu que c'était le requérant qui était passé sans attendre le signal, ce qui équivaut aux mots « avant qu'on lui ait dit de passer », inscrits dans le journal au sujet de l'incident, ce qui indique que l'enquête n'a jamais été libre et régulière, et manquait de crédibilité. Cette enquête n'aurait donc jamais dû servir de base fiable;

r. On ne sait pas pourquoi l'enquêteur a recommandé que le système de barrières soit remplacé dès sa mise hors service. Cela signifie que le système était hors service, ce qui avait créé des conditions dangereuses contraires aux normes de sécurité. Au contraire, l'enquêteur a estimé que le requérant, qui n'était pas responsable du remplacement du système de barrières d'accès hors service, avait une responsabilité qui aurait dû incomber au Chef du Service, qui avait agi avec négligence. L'enquête a été indûment utilisée pour dissimuler des faits et induire en erreur le Comité et l'Administration;

s. La falsification de l'entrée du journal relative à l'incident était irrégulière;

t. Les droits dont jouit le requérant en vertu du paragraphe c) de l'article 1.2 du Statut du personnel ont été violés lorsqu'on lui a dit de passer et qu'on l'a ainsi exposé en toute connaissance de cause à des conditions dangereuses contraires aux normes de sécurité, ce qui a abouti à l'incident en question;

u. En n'autorisant pas le requérant à examiner et à commenter les conclusions de l'enquête avant qu'elles ne soient soumises au Comité, le Chef du Service et l'enquêteur ont agi de façon indue et enfreint ses droits;

v. L'examen de la demande d'indemnisation et les recommandations étaient entachés de motifs inavoués, d'irrégularités de procédure et de violations de la procédure régulière, qui ont rendu la décision irrégulière. Le Comité n'aurait pas dû se fonder sur ses précédentes recommandations et sur l'affaire *Kisia* (UNDT/2016/040);

31. Dans ses déclarations finales, le requérant affirme en outre qu'en ne rendant pas une décision motivée et distincte des recommandations du Comité, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse a agi de façon irrégulière et indue, et commis une violation de son droit à une décision administrative rapide. Il affirme en outre qu'il devrait être dédommagé pour le retard dans la procédure et que le défendeur était tout à fait conscient que le requérant était passé par des périodes de grave dépression et anxiété et qu'il prenait des médicaments et suivait un traitement en permanence

Moyens du défendeur :

32. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. Il incombe au Tribunal du contentieux administratif d'évaluer si les procédures définies dans l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) ont été

suivies, si les informations pertinentes ont été prises en compte et si la décision avait été prise sans préjugés ou motifs indus (voir *Sanwidi*, 2010-UNAT-084). Le Tribunal n'a pas pour fonction de déterminer si la détérioration du véhicule du requérant a été causée par négligence. Cela constituerait une nouvelle décision relative à la demande d'indemnisation (voir *Karseboom* 2015-UNAT-601);

b. Selon la disposition 6.5 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire a droit, dans les limites et conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de ses effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

c. L'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) définit les conditions et limites régissant l'octroi d'une indemnité en application de la disposition 6.5 du Règlement du personnel et indique la procédure à suivre pour le dépôt et l'examen des demandes présentées en raison de perte ou de détérioration d'effets personnels (paragraphe 1). La Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse prend, au nom du Secrétaire général, des décisions au sujet des demandes déposées en application de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), sur la base de la recommandation du Comité. Selon l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), aucune indemnité ne sera versée en cas de perte ou de détérioration due à la négligence ou à une faute d'un fonctionnaire. Les paragraphes 12 à 15 de l'instruction administrative indiquent comment présenter une demande d'indemnisation. Le paragraphe 12 dispose précisément que le fonctionnaire doit « faire tout son possible » pour obtenir un dédommagement de sa compagnie d'assurance. De plus, un fonctionnaire doit indiquer s'il a une assurance individuelle et s'il a pris des mesures pour réclamer une indemnité au titre de cette assurance (point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 14);

d. La décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse était fondée sur un examen approfondi des faits pertinents mené par le Comité;

e. Dans le jugement *Kisia* (UNDT/2016/040), le Tribunal a ordonné au Comité d'examiner la question de la recevabilité de la demande d'indemnité du requérant. C'est donc par cet examen que le Comité a commencé. Le Comité a noté que le requérant n'avait pas déposé de demande pour la détérioration de son véhicule auprès de sa propre assurance individuelle, ayant déclaré qu'il avait décidé de ne pas déposer de demande au titre de cette assurance. Le requérant n'a pas pris la mesure prescrite consistant à demander à son assurance de prendre en charge le coût de la réparation de son véhicule. Il remplissait cependant les conditions relatives à la présentation d'une demande énoncées au paragraphe 12 et au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 14. En conséquence, le Comité a recommandé que la demande soit rejetée au motif qu'elle était irrecevable;

f. Le Comité a ensuite examiné s'il recommanderait une indemnisation si la demande était considérée recevable. Il a recommandé que la demande soit rejetée, pour les raisons exposées à sa 343^e réunion, c'est-à-dire en application de l'alinéa 1) du paragraphe 4 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), car la détérioration avait été causée par la négligence du requérant. À sa 343^e réunion, le Comité a estimé que le requérant connaissait bien le fonctionnement des systèmes de gestion du passage de véhicules installés au poste de sécurité étant donné qu'il avait lui-même travaillé en qualité d'agent de sécurité;

g. Le Comité a constaté que la barrière était un dispositif qui s'élevait du sol. Elle est généralement maintenue levée, de façon à empêcher l'entrée de véhicules non autorisés dans l'enceinte du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est abaissée au niveau du sol pour laisser passer les véhicules autorisés à entrer dans l'enceinte;

h. Le requérant avait été affecté au poste n° 103 à cinq reprises entre le 31 mai et le 27 juillet 2013. Il connaissait également les instructions du DSS concernant le fonctionnement de la barrière. Le Comité a examiné avec soin le rapport d'enquête et les images de vidéosurveillance de l'incident. La conclusion à laquelle il est arrivé, à savoir que la détérioration du véhicule était due à la négligence du requérant, était juste et raisonnable;

i. Ayant examiné la recommandation du Comité, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse l'a approuvée et a décidé de rejeter la demande du requérant. Elle a signé et daté son approbation de la recommandation;

j. Le requérant n'a pas démontré que les procédures applicables n'avaient pas été suivies, que des informations pertinentes n'avaient pas été prises en compte et que la décision n'était pas exempte de préjugé ou autre motif indu. Sa contestation de la procédure suivie au cours de l'enquête sur l'incident est sans fondement;

k. Selon les directives générales du DSS et du Service de la sécurité et de la sûreté, le Groupe spécial d'enquête est habilité à mener des enquêtes d'établissement des faits concernant les accidents de circulation qui se produisent dans l'enceinte du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe a mené son enquête conformément aux procédures applicables. Ses conclusions ont été examinées et acceptées par le Comité;

l. Contrairement à ce qu'affirme le requérant, la récupération, la diffusion et l'examen des images de vidéosurveillance de l'incident ont été conduits de façon régulière. L'intégrité des données issues des images de vidéosurveillance a été dûment préservée et communiquée au Comité, conformément aux directives générales du DSS et du Service de la sécurité et de la sûreté. Le requérant n'a désigné aucun droit découlant des conditions de son engagement qui empêcherait l'Organisation de prendre en considération des éléments de preuve pertinents pour rendre une décision relative à sa demande déposée en application de l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4;

m. Les demandes d'indemnisation du requérant sont sans fondement car la décision contestée était régulière. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour accorder au requérant une indemnité pour la détérioration de son véhicule. Cela constituerait une nouvelle décision relative à la demande d'indemnité déposée en application de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) (voir affaire *Karseboom*);

n. En outre, il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, modifié par la résolution [69/203](#) de l'Assemblée générale, qu'une indemnité ne peut être versée que pour préjudice avéré. Le requérant ne démontre pas qu'il ait subi un préjudice en raison d'une violation de ses droits commise par l'Administration (voir *James* 2010-UNAT-009, *Sina* 2010-UNAT-094, *Antaki* 2010-UNAT-095, *Abboud* 2010-UNAT-100 et *Wasserstrom* UNDT/2013/053).

Examen

Droit applicable

33. La disposition 6.5 du Règlement du personnel applicable au moment de l'accident ([ST/SGB/2014/1](#)) prévoit ce qui suit :

Disposition 6.5

Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputables au service

Tout fonctionnaire a droit, dans les limites et conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de ses effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

34. Les paragraphes 1 à 5, 12 à 16 et 18 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) (Indemnisation pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au Service) prévoient ce qui suit :

Champ d'application

1. Aux termes des dispositions 106.5, 206.6 et 306.4 du Règlement du personnel, les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation. La présente instruction définit les conditions et limites régissant l'octroi d'une indemnité de cette nature et indique la procédure à suivre pour l'examen des demandes présentées par des fonctionnaires du Secrétariat en raison de perte ou de détérioration d'effets personnels.

2. La présente instruction s'applique aux sinistres survenus à compter du 1^{er} janvier 1993. Elle annule et remplace l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.3](#) du 17 novembre 1988.

Conditions d'octroi d'une indemnité

3. Sans préjudice du caractère général des dispositions 106.5, 206.6 et 306.4 du Règlement du personnel, toute perte ou détérioration d'effets personnels subie par un fonctionnaire est réputée directement imputable à l'exercice de fonctions officielles lorsque ladite perte ou détérioration :

a) A été causée par un sinistre survenu pendant que le fonctionnaire accomplissait des fonctions officielles au service de l'Organisation; ou

b) Est la conséquence directe de la présence du fonctionnaire, du fait de son affectation par l'Organisation, dans une région qualifiée de hasardeuse par le Coordonnateur des mesures de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et résulte des risques existant dans cette région; ou

c) A été causée par un sinistre survenu pendant que le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions officielles, voyageait par des moyens de transport fournis par l'Organisation ou à ses frais, ou sur ses instructions.

4. Il n'est pas versé d'indemnité en cas de perte ou de détérioration :

a) Due à la négligence ou à une faute de l'intéressé; ou

b) Concernant un véhicule privé que l'intéressé, uniquement à sa demande et pour sa commodité, utilisait à des fins officielles, y compris voyage à l'occasion du congé dans les foyers.

5. Il convient de noter qu'il n'est versé d'indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels qu'en application du Règlement du personnel et du paragraphe 3 de la présente instruction. Dans les autres cas, l'intéressé assume l'entière responsabilité de la perte ou de la détérioration. Aussi est-il recommandé aux fonctionnaires d'assurer, à leurs propres frais et comme il le convient, leurs biens personnels.

[...]

Comment signaler une perte et présenter une demande d'indemnisation

12. En cas de perte ou de détérioration d'effets personnels, le fonctionnaire doit aviser le plus tôt possible les autorités de l'Organisation des Nations Unies et autres autorités compétentes, notamment la police locale, et présenter tout élément de preuve dont il peut disposer à ce sujet. Il doit faire tout son possible, lorsque des articles ont été perdus ou détériorés, pour les recouvrer et en obtenir un dédommagement approprié du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance. L'indemnité est diminuée du montant de tout dédommagement de cette nature.

13. Pour être recevable par le Comité pour les demandes d'indemnisation (voir plus loin, par. 16 à 18), la demande doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la perte ou la détérioration a été constatée et elle doit être accompagnée d'une copie des rapports sur les enquêtes menées à ce sujet; l'intéressé doit l'adresser au chef du service administratif/chef de l'administration dont il relève pour que celui-ci l'examine et la soumette au Comité. Les déclarations du fonctionnaire et du chef du service administratif/chef de l'administration doivent être signées par les intéressés et être conformes aux indications ci-après.

14. La déclaration de l'intéressé doit comporter :

a) Des renseignements détaillés concernant le montant de l'indemnité demandée, y compris :

- i) Description de l'article;
- ii) Age et l'état de l'article;
- iii) Valeur initiale de l'article et date de l'achat ou de l'acquisition;
- iv) Valeur de remplacement de l'article et pièces justifiant du prix et de l'équivalence de l'article de remplacement proposé;

b) L'indication de toutes les circonstances dans lesquelles la perte ou la détérioration s'est produite et l'indication des mesures prises par l'intéressé à cette occasion (voir plus haut, par. 12), y compris :

- i) Déclarations signées de toutes autres personnes à même de donner des renseignements sur la perte ou la détérioration, y compris copie des rapports sur les enquêtes menées à ce sujet;
- ii) Indication, le cas échéant, des risques couverts par l'assurance individuelle contractée par l'intéressé, des mesures prises par lui pour réclamer une indemnité au titre de cette assurance et des résultats obtenus;
- iii) Si la perte ou la détérioration s'est produite à l'occasion d'un voyage par un mode de transport en commun (avion, chemin de fer, etc.), copie de la déclaration de perte et renseignements sur toute demande de remboursement adressée au transporteur;
- iv) En cas de détérioration, indication du coût de la réparation avec, à l'appui, copie de la facture et du reçu.

15. Au reçu d'une demande d'indemnisation, le chef du service administratif/chef de l'administration dont relève l'intéressé doit :

a) Examiner la demande et vérifier si tous les renseignements et documents requis en vertu de la présente instruction ont bien été communiqués

et, le cas échéant, exiger les renseignements ou documents complémentaires qui lui paraissent utiles;

b) Fournir tout renseignement supplémentaire sur les causes et les circonstances de la perte ou de la détérioration, y compris copie des rapports sur les enquêtes qui ont pu être menées au sujet de l'incident;

c) Certifier, le cas échéant, en fournissant des documents justificatifs :

i) En ce qui concerne le paragraphe 11, que l'intéressé a un conjoint ou des enfants à charge;

ii) En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3, que l'intéressé était en voyage autorisé;

d) Le cas échéant, fournir une copie de l'inventaire soumis par le fonctionnaire conformément au plan de sécurité applicable;

e) Communiquer toutes autres observations pertinentes, y compris, le cas échéant, des renseignements sur le coût de remplacement dont le montant est réclamé;

f) Transmettre la demande d'indemnisation et les documents pertinents, ainsi que ses observations sur la question, au Secrétaire du Comité pour les demandes d'indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels.

Examen des demandes d'indemnisation

16. Le Comité pour les demandes d'indemnisation examine toutes les demandes conformément à son mandat énoncé dans l'annexe I/Amend.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/Organization](#). La composition du Comité et les dispositions administratives le concernant sont annoncées périodiquement dans des circulaires. Dans les lieux d'affectation hors siège, des comités locaux chargés d'examiner les demandes d'indemnisation peuvent être constitués avec l'autorisation du Contrôleur.

[...]

18. Le Comité est chargé de conseiller le Contrôleur et il lui communique ses recommandations concernant le règlement de chaque demande.

Cadre général de la recevabilité

35. Comme l'a établi le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour examiner d'office sa compétence *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* (*Pellet* 2010-UNAT-073, *O'Neill* 2011-UNAT-182, *Gehr* 2013-UNAT-313 et *Christensen* 2013-UNAT-335). Il peut le faire même si les parties ne soulèvent pas la question, parce que cela constitue un point de droit et que son statut lui interdit d'examiner des requêtes qui ne sont pas recevables.

36. Le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif établissent clairement une distinction entre les types de recevabilité suivants :

a. La requête est recevable *ratione personae* si elle est introduite par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte [par. a) et b) de l'art. 3.1 et par. b) de l'art. 8.1 du Statut] ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des

Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés [par. c) de l'art. 3.1 et par. b) de l'art. 8.1 du Statut];

b. La requête est recevable *ratione materiae* si le requérant conteste « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » (art. 2.1 du Statut) et s'il a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis [par. c) de l'art. 8.1 du Statut];

c. La requête est recevable *ratione temporis* si elle a été déposée devant le Tribunal dans les délais fixés aux alinéas i à iv du paragraphe d) de l'article 8.1 du Statut et des articles 7.1 à 7.3 du Règlement de procédure.

37. Il s'ensuit que pour être considérée comme recevable par le Tribunal, une requête doit remplir toutes les conditions susmentionnées.

Recevabilité ratione personae

38. Le requérant étant un ancien fonctionnaire du DSS au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, la requête est recevable *ratione personae*.

Recevabilité ratione materiae

39. Le requérant conteste l'approbation donnée le 11 novembre 2016 par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse à la recommandation, faite par le Comité le 15 décembre 2016, de rejeter sa demande d'indemnisation des dommages causés à son véhicule par suite d'un accident survenu le 27 juillet 2013 au poste de sécurité n° 103 à l'entrée du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cette décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse, dont le requérant prétend qu'elle enfreignait les dispositions du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que diverses instructions administratives qui étaient alors applicables à son contrat, est une décision administrative susceptible de recours en application du paragraphe a) de l'article 2.1 du Statut du Tribunal. La décision administrative contestée a été notifiée au requérant le 2 novembre 2016 et celui-ci a déposé une demande de contrôle hiérarchique le 22 novembre 2016, c'est-à-dire dans le délai prévu de 60 jours à compter de la date de la notification. La requête est donc recevable *ratione materiae*.

Recevabilité ratione temporis

40. Le 14 décembre 2016, le requérant a été informé en réponse à sa demande de contrôle hiérarchique que la décision contestée était confirmée et il a déposé la présente requête dans le délai prévu de 90 jours à compter de cette date. La requête est donc recevable *ratione temporis*.

La recommandation du Comité à la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse

41. Le paragraphe 5 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) prévoit ce qui suit :

5. Il convient de noter qu'il n'est versé d'indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels qu'en application du Règlement du personnel et du paragraphe 3 de la présente instruction. Dans les autres cas, l'intéressé assume l'entière responsabilité de la perte ou de la détérioration. Aussi est-il recommandé aux fonctionnaires d'assurer, à leurs propres frais et comme il convient, leurs biens personnels.

42. Le paragraphe 12 et le point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 14 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), en application desquels la demande d'indemnisation du requérant était, selon le Comité, irrecevable, prévoient ce qui suit :

12. En cas de perte ou de détérioration d'effets personnels, le fonctionnaire doit aviser le plus tôt possible les autorités de l'Organisation des Nations Unies et autres autorités compétentes, notamment la police locale, et présenter tout élément de preuve dont il peut disposer à ce sujet. Il doit faire tout son possible, lorsque des articles ont été perdus ou détériorés, pour les recouvrer et en obtenir un dédommagement approprié du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurance. L'indemnité est diminuée du montant de tout dédommagement de cette nature.

[...]

14. La déclaration de l'intéressé doit comporter :

...

b) L'indication de toutes les circonstances dans lesquelles la perte ou la détérioration s'est produite et l'indication des mesures prises par l'intéressé à cette occasion (voir plus haut, par. 12), y compris :

...

ii) Indication, le cas échéant, des risques couverts par l'assurance individuelle contractée par l'intéressé, des mesures prises par lui pour réclamer une indemnité au titre de cette assurance et des résultats obtenus;

43. Le Tribunal considère que, conformément au paragraphe 12 ci-dessus lu conjointement avec l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 14 de la circulaire administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), l'intéressé est tenu de (il « doit ») faire toutes les démarches ci-après, exposant en détail toutes les circonstances pertinentes au Comité :

a. Aviser dès que possible les autorités de l'Organisation des Nations Unies et la police locale de l'incident;

b. Présenter tout élément de preuve dont il peut disposer;

c. S'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle couvrant, à la date de l'incident, les risques de perte ou de détérioration des articles en question, prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir une indemnisation appropriée au titre de cette assurance avant de soumettre une demande au Comité, puis aviser celui-ci des résultats obtenus à cet égard, en précisant si les dommages ont été couverts partiellement ou totalement par la compagnie d'assurance.

44. Toutes ces conditions doivent être remplies pour que le Comité puisse examiner une demande sur le fond et faire des recommandations en conséquence à la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse.

45. Le Tribunal relève ce qui suit :

a. Le requérant a informé les autorités de l'Organisation des Nations Unies et la police locale de l'incident dont son véhicule a été l'objet;

b. Dans l'affaire n° UNDT/NY/2014/061, le requérant a reconnu qu'il avait souscrit une assurance automobile, et qu'il aurait pu à ce titre présenter une demande de dédommagement du coût de la réparation de son véhicule, mais qu'il avait décidé de présenter au préalable sa réclamation au Comité;

c. Comme l'indique le document établi le 2 novembre 2016, le Comité a examiné la demande d'indemnisation du requérant à sa réunion du 15 septembre 2016 et a fait la recommandation ci-après, telle qu'approuvée par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse :

[...]

Le Comité a réexaminé la demande [du requérant], en exécution du jugement n° UNDT/2016/040.

Il a examiné la recevabilité de cette demande au regard des paragraphes ci-après de la circulaire administrative ST/AI/149/Rev.4 :

§12 (notification aux autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies)

§12 (présentation des éléments de preuve)

§12 (démarches en vue d'obtenir un dédommagement de la compagnie d'assurance)

§13 (délai de deux mois)

§13 (copie des rapports d'enquête)

§13 (présentation au Comité des déclarations signées)

§14 a) (renseignements concernant le montant de l'indemnité demandée)

§14 b) ii) (indication des risques couverts par l'assurance individuelle et mesures prises pour réclamer une indemnité à ce titre)

§14 b) (indication des circonstances du sinistre)

§15 a) (vérification que tous les documents et renseignements requis ont été communiqués)

15 b) et c) (présentation de renseignements supplémentaires et de pièces justificatives)

et a établi que la demande n'était pas recevable au motif qu'aucune démarche n'avait été faite pour réclamer une indemnité au titre de l'assurance individuelle conformément aux paragraphes 12 et 14 b) ii).

Même s'il avait conclu à la recevabilité de la demande, le Comité recommanderait néanmoins de ne pas accorder l'indemnité, pour les raisons qu'il a exposées à l'appui de la recommandation qu'il a faite à sa 343^e réunion.

46. Il apparaît clairement que le Comité a recommandé le rejet de la demande sur la seule base d'un point de procédure entraînant la non-recevabilité, et non pour une raison de fond liée aux éléments de preuve dont il disposait. Dès lors qu'il avait recommandé le rejet de la demande du requérant pour cause d'irrecevabilité, il n'était nullement fondé à ajouter des conclusions, commentaires ou observations concernant le fond de cette demande. Le Tribunal considère en conséquence que le passage ci-après de la recommandation du Comité est nul et de nul effet :

« Même s'il avait conclu à la recevabilité de la demande, le Comité recommanderait néanmoins de ne pas accorder l'indemnité, pour les raisons qu'il a exposées à l'appui de la recommandation qu'il a faite à sa 343^e réunion. »

47. Le Tribunal considère que le requérant, ayant souscrit une assurance automobile individuelle, a dûment suivi la recommandation faite au paragraphe 5 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#). Il n'a cependant pas cherché à obtenir la prise en charge des dommages causés à son véhicule par suite de l'accident survenu le 27 juillet 2013 en présentant à sa compagnie d'assurances une demande de dédommagement du coût des réparations dudit véhicule.

48. Le Tribunal considère que le requérant n'a pas fait tout son possible pour obtenir un dédommagement approprié de sa compagnie d'assurances et qu'en conséquence, l'une des conditions de la recevabilité de sa demande d'indemnisation devant le Comité n'était pas remplie. Il conclut que la recommandation du Comité, selon laquelle la demande n'était pas recevable au motif qu'aucune démarche n'avait été faite pour réclamer une indemnité au titre de l'assurance individuelle, était correcte.

La décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse

49. Sur la base des considérations susmentionnées, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse a signé les recommandations du Comité le 18 octobre 2016.

50. En exécution de l'ordonnance n° 63 (NY/2017) du 17 avril 2017, le défendeur a produit les motifs, datés du 11 avril 2017, de la décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse en date du 6 mars 2017, qui se lisent comme suit :

2. J'ai attentivement examiné le procès-verbal de la réunion du Comité. Celui-ci semblait avoir correctement déterminé le droit applicable. Ses constatations semblaient être étayées par les éléments de preuve. Ses conclusions (par exemple, l'irrecevabilité de la demande, le fait que le requérant avait fait preuve de négligence et le fait que sa demande était dénuée de tout fondement) semblaient être motivées, raisonnables et étayées par les éléments de preuve. J'ai cependant entrepris d'examiner la question moi-même et de prendre ma propre décision.
3. J'ai tout d'abord examiné la recommandation du Comité concernant la recevabilité de la demande. J'ai estimé que le Comité avait raison de dire que la demande n'était pas recevable au motif que [le requérant] n'avait fait aucune démarche pour réclamer une indemnité au titre de [son] assurance individuelle. Cette appréciation était conforme aux dispositions des paragraphes 12 et 14 b) ii) de la circulaire administrative [ST/AI/149/Rev.4](#).
4. J'ai ensuite examiné le fond de la demande [du requérant]. J'ai en particulier pris connaissance du rapport d'enquête et des images de vidéosurveillance. J'ai également relevé que [le requérant] avait présenté un exposé des faits. J'ai noté que le paragraphe 4 a) de la circulaire administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) dispose qu'il n'est pas versé l'indemnité en cas de perte ou de détérioration due à la négligence de l'intéressé. Ayant pris en considération l'ensemble de la documentation mise à ma disposition, j'ai conclu que [le requérant] avait fait preuve de négligence et qu'il convenait en conséquence de rejeter sa demande. J'ai donc décidé de rejeter la demande.
5. Bien que j'aie tiré ma propre conclusion au sujet de la demande d'indemnisation, il convient de noter qu'en application de la réglementation applicable ([ST/AI/149/Rev.4](#)), le Comité est chargé de tirer des conclusions et d'interpréter les faits et le droit. En conséquence, j'accorde à ses recommandations la déférence qui lui est due et prends dûment en considération son jugement.

51. Il convient de considérer que ces motifs font partie de la décision contestée en date du 6 mars 2017.

52. Le Tribunal relève que, comme il ressort des motifs de la décision contestée, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse a, conformément aux paragraphes 12 et 14 b) ii) de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), décidé que la demande

d'indemnisation du requérant n'était pas recevable au motif qu'aucune démarche n'avait été faite pour obtenir une indemnité au titre de l'assurance individuelle. Il considère en conséquence que cette partie de la décision contestée est fondée en droit et conforme à la recommandation du Comité.

53. Le Tribunal relève en outre qu'au paragraphe 4 cité ci-dessus, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse expose des motifs qui concernent non seulement l'irrecevabilité, mais également le fond de la demande, et qu'elle rejette celle-ci d'une part pour cause d'irrecevabilité en application des paragraphes 12 et 14 b) ii) de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), considérant qu'aucune démarche n'avait été faite pour réclamer une indemnité au titre de l'assurance individuelle, et d'autre part quant au fond, sur la base du paragraphe 4 a) de l'instruction administrative, considérant que le requérant avait fait preuve de négligence.

54. Le Tribunal souligne qu'une demande d'indemnisation ne peut être rejetée à la fois pour cause d'irrecevabilité et quant au fond, et que seule une demande recevable peut être examinée et tranchée sur le fond. Étant donné que le Tribunal a conclu que le passage ci-après de la recommandation du Comité : « Même s'il avait conclu à la recevabilité de la demande, le Comité recommanderait néanmoins de ne pas accorder l'indemnité, pour les raisons qu'il a exposées à l'appui de la recommandation qu'il a faite à sa 343^e réunion », concernant le fond de la demande, était nul et de nul effet, il s'ensuit que le passage des motifs produits le 11 avril 2017 par la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse qui concerne le fond de l'affaire, à savoir le paragraphe 4, doit également être considéré comme nul et de nul effet.

55. Le Tribunal n'examinera pas plus avant les motifs de recours liés au fond de la demande du requérant devant le Comité, étant donné que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse a conclu à bon droit que cette demande était irrecevable.

Retards dans la procédure

56. Le Tribunal relève que dans le jugement *Kisia* UNDT/2016/040, il a déclaré ce qui suit (par. 47, 48, 53 et 54) :

... Comme il ressort des éléments de preuve et des conclusions du défendeur, la décision contestée est la recommandation, faite par le Comité, de n'accorder aucune indemnité au requérant, qui a été inscrite au procès-verbal de la 343^e réunion du Comité tenue le 20 février 2014 et soumise pour examen le 4 avril 2014 à la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse.

... Le Tribunal, après avoir examiné la teneur de la décision contestée, estime qu'au lieu de prendre sa propre décision définitive et motivée au sujet de la demande du requérant, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse semble n'avoir fait que signer, le 23 avril 2014, la recommandation du Comité de rejeter la demande, comme l'a admis le défendeur. Le Tribunal fait observer que la signature et la date du 23 avril 2014 ne sont pas accompagnées du nom ou de la fonction de la personne ayant pris la décision.

[...]

... Le Tribunal souligne que, selon les paragraphes 14 et 16 de l'instruction administrative [ST/AI/149/Rev.4](#), le Comité est compétent en première instance pour évaluer la recevabilité d'une demande d'indemnisation en application du paragraphe 17 de son règlement intérieur. En conséquence, la demande d'indemnisation déposée par le requérant pour la détérioration de sa voiture doit être renvoyée au Comité pour un nouvel examen, portant notamment sur la recevabilité.

... Sur la base de la recommandation du Comité, la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse prendra alors la décision définitive relative à la demande du requérant.

57. Au vu des faits et du déroulement de la procédure, le Tribunal relève que lorsqu'il a été saisi de la décision contestée en l'espèce, la même erreur de procédure avait été faite, à savoir que la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse n'avait pas pris, le 18 octobre 2016, une décision indépendante et motivée, s'étant contentée de contresigner et d'approuver la recommandation du Comité en date du 15 septembre 2016. Cette décision n'a été prise que le 6 mars 2017 et ses motifs n'ont été établis que le 11 avril 2017.

58. Aux audiences de mise en état tenues le 15 février et le 28 mars 2017, le requérant a indiqué qu'il demandait à être dédommagé pour les retards dans la procédure en l'espèce et, dans ses déclarations finales, il a fait valoir qu'il souffrait de dépression grave et d'anxiété et qu'il prenait des médicaments et suivait un traitement en permanence.

59. Au vu du déroulement de la procédure en l'espèce, il est indéniable que des retards dans la procédure ont eu lieu, l'Administration ayant tardé presque six mois, à savoir du 18 septembre 2016 au 6 mars 2017, à rendre une décision indépendante et motivée au sujet de la demande d'indemnisation du requérant. Cela a en outre retardé d'un mois supplémentaire, à savoir du 2 mars au 11 avril 2017, la procédure devant le Tribunal.

60. Dans l'arrêt *Benfield-Laporte* 2015-UNAT-505 (rendu le 26 février 2015) le Tribunal d'appel a statué comme suit (voir par. 41, note de bas de page omise) :

... si une violation du droit à une procédure régulière ne débouche pas nécessairement sur une indemnité, un préjudice, sous la forme de délaissement et de stress émotionnel, ouvre droit à une indemnisation. L'indemnisation pour préjudice moral ne revient pas à octroyer des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs qui viseraient à sanctionner l'Organisation et éviter que des fautes soient commises à l'avenir.

61. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Tribunal considère que le présent jugement, assorti d'une indemnité de 3 500 dollars des États-Unis à verser au requérant, constitue une réparation raisonnable et suffisante des retards dans la procédure susmentionnés (à titre de comparaison, dans l'arrêt *Benfield-Laporte*, le Tribunal d'appel a confirmé le versement d'une indemnité d'un montant de 3 000 dollars des États-Unis, qu'avait ordonné le Tribunal du contentieux administratif en réparation d'un retard de six mois, ce qui représente 500 dollars par mois).

Dispositif

62. Par ces motifs, le Tribunal :

a. Fait partiellement droit à la requête;

b. Confirme la décision de la Sous-Secrétaire générale et Contrôleuse en date du 6 mars 2017 portant rejet de la demande du requérant, sauf en ce qui concerne le passage ci-après des motifs produits le 11 avril 2017, lequel se fondait sur un passage irrégulier de la recommandation du Comité :

4. J'ai ensuite examiné le fond de la demande [du requérant]. J'ai en particulier pris connaissance du rapport d'enquête et des images de vidéosurveillance. J'ai également relevé que [le requérant] avait présenté un exposé des faits. J'ai noté que le paragraphe 4 a) de la circulaire

administrative [ST/AI/149/Rev.4](#) disposent qu'il n'est pas versé l'indemnité en cas de perte ou de détérioration dû à la négligence de l'intéressé. Ayant pris en considération l'ensemble de la documentation mise à ma disposition, j'ai conclu que [le requérant] avait fait preuve de négligence et qu'il convenait en conséquence de rejeter sa demande. J'ai donc décidé de rejeter la demande.

c. Accorde au requérant une indemnité de 3 500 dollars des États-Unis en réparation du retard dans la procédure d'environ sept mois imputable à l'Administration. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des États-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des États-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.

(signé)

Juge Alessandra Greceanu
Ainsi ordonné le 22 juin 2017

Enregistré au greffe le 22 juin 2017

(signé)

Morten Albert Michelsen, Greffier, New York